

**SANS** LES BONS

**PAPIERS**



**QUOI** \_\_\_\_\_

**FAIRE** \_\_\_\_\_

**EN CAS** \_\_\_\_\_

**D'ARRESTATION?**

2016 TOULOUSE

*Les situations concernant les personnes sans papiers sont si différentes qu'il est compliqué de donner des conseils de manière générale dans une brochure. Cependant, c'est un outil dont chacun peut se servir ; il est important d'en parler autour de soi pour mieux se préparer et ainsi savoir quelles seraient les meilleures options pour chaque situation.*



*...avoir un titre de transport ou de l'argent pour payer en cas d'urgence*

# 1

## **SANS-PAPIERS, QUE FAIRE EN CAS D'ARRESTATION ?**

Si on n'a pas de papiers, après un contrôle d'identité, on peut être arrêté, puis emmené au commissariat, puis placé en centre de rétention, puis expulsé.

Ce document va décrire quoi faire, à chacune de ces étapes. Il est très important de garder en tête ses droits, car, s'ils ne sont pas respectés, cela peut permettre d'être remis en liberté.

### **Comment se préparer**

Dans certains lieux, les arrestations sont plus fréquentes. C'est le cas dans les moyens de transports, c'est pour quoi il est important d'avoir un titre de transport ou de l'argent pour payer en cas d'amende. Dans les gares, les stations, les arrêts de bus; lors de contrôles routiers ou encore sur des lieux de travail.

Eviter d'avoir son passeport sur soi (ou documents indiquant identité avec photo, nationalité). Si vous avez un passeport, il vaut mieux le laisser en lieu sûr, à une adresse accessible (même si c'est rare, les policiers peuvent venir vous chercher chez vous). Pour ses démarches administratives, il est toujours mieux d'être accompagné et que la personne qui vous accompagne garde le passeport avec elle.

Il est important d'avoir son dossier classé et à jour (identité, preuves de vie en France, hébergement, scolarisation des enfants, papiers bancaires...). Avoir une copie du dossier chez quelqu'un d'autre peut faciliter les échanges avec un avocat en cas d'arrestation. Il faut connaître par coeur le numéro de la personne à joindre. Enfin, il vaut mieux avoir déjà pris contact avec un avocat, ainsi qu'avec une association de soutien ou de sans-papiers ; ils pourront vous aider en cas d'arrestation.

## 2

### **AU MOMENT DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ**

En cas de contrôle, on a le droit de demander pourquoi on est contrôlé, mais en réalité cela peut aussi être vu comme une provocation de la part de la police ou les énerver. Les policiers peuvent demander l'identité de la personne qu'ils contrôlent et la fouiller. Il faut savoir ce qu'on a dans les poches, quels papiers et à quel nom pour pouvoir décider quel nom déclarer.

#### **VRAIE IDENTITÉ**

Si vous avez décidé de donner votre vraie identité, il vaut mieux avoir préparé un dossier, qu'il soit ou non déposé à la préfecture.

#### **FAUSSE IDENTITÉ**

Il est possible de donner un faux nom et/ou une fausse nationalité, mais dans ce cas ; il faut toujours donner le même faux nom. Par exemple, si vous avez déjà été arrêté et que vous avez donné vos empreintes, il faudra garder le nom que vous aviez donné à ce moment-là. Il faut que vos proches ou votre collectif connaissent ce faux nom. Attention, les policiers peuvent poser pleins de questions ou utiliser d'autres techniques pour voir vos réactions.

Il est important de se souvenir comment s'est passé le contrôle d'identité car cela pourra être utilisé au tribunal.

### 3 AU COMMISSARIAT

En cas d'arrestation, cela commence par une vérification d'identité d'une durée maximum de quatre heures, et/ou directement par un placement en retenue d'une durée maximum de 16h. Si les policiers vous poursuivent pour un délit supplémentaire, vous pourrez être placé en garde à vue, d'une durée maximum de 48h.

Au commissariat, on peut être interrogé. On n'est pas obligé de répondre aux questions autres que celles de l'identité et de l'adresse.

#### ▲ **Conseils**

Il ne faut pas signer les documents dont on ne comprend pas le contenu ou si vous n'êtes pas d'accord avec tout ce qui est écrit. Le Procès Verbal expliquant comment s'est passée l'arrestation peut permettre de se faire libérer par la suite s'il y a eu des défauts dans la procédure (voir « vices de procédure » à la fin de la brochure). Il faut bien vérifier que l'heure d'entrée en retenue est correcte. Les policiers ne peuvent pas vous obliger à signer le procès verbal. Si vous signez, tirez un grand trait sur l'espace restant pour que la police ne puisse rien ajouter.

L'adresse que l'on donne aux policiers doit être différente de celle où se trouve le passeport et le dossier photocopié, car la police a la possibilité d'aller à l'adresse donnée pour prendre les papiers et le passeport. Il est important de connaître par coeur l'adresse où l'on réside. Attention, si vous avez déjà effectué des démarches à la préfecture dans le passé avec une autre adresse, la préfecture peut décider de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire (OQTF sans délai). Les policiers peuvent prendre vos empreintes. Normalement, en retenue, les policiers ne doivent pas vous demander votre ADN (qu'ils prennent avec votre salive).

Dès le début de la retenue on a le droit de :

- **Voir un avocat**, soit le sien si on en connaît un, soit un avocat commis d'office si on n'en a pas ou que le sien ne peut pas venir,
- **Voir un médecin**,
- **Demander un interprète**,
- **Prévenir quelqu'un**. Il est important de prévenir une personne de confiance qui peut elle-même prévenir d'autres gens et éventuellement un avocat. Au cas où les policiers vous enlèvent votre portable, il faut connaître de mémoire le numéro de la personne à prévenir.

Il est important de bien se souvenir comment s'est passée la retenue, qui vous avez vu ou non, car cela pourra être utilisé au tribunal. Vous pouvez en parler avec votre avocat mais il ne faut pas en parler avec les policiers.



Soit les policiers vous libèrent ; très souvent avec une OQTF (Obligation de quitter le territoire français) avec un délai de 30 jours pour quitter le territoire. Le recours pour cette OQTF doit être faite dans les 30 jours. Le recours est suspensif, c'est à dire que vous ne pouvez pas être expulsé jusqu'à ce que le juge rende sa décision.

S'ils vous délivrent une OQTF sans délai, dans ce cas là, ils vous emmènent au CRA (centre de rétention administrative) et le délai pour faire le recours est de 48 heures.  
Que l'on signe ou non, cette OQTF est valable. Elle est valable pendant 1 an.

Il faut faire le recours dans les 48h ou les 30 jours selon le délais accordé, à partir de la date et l'heure à laquelle le policier nous l'a remis. (Attention aux week-end et jours fériés, le délais n'est pas reporté !

Le recours doit être faxé au tribunal administratif. Il doit être signé par la personne qui a reçu l'OQTF ou par son avocat. Ce recours peut, dans un premier temps, être une lettre simple, par exemple : «Je conteste les décisions d'OQTF et de placement en rétention prises par le préfet du [Département], le [Date].» Et, « Je demande mon admission à l'aide juridictionnelle », et si vous souhaitez un traducteur « Je demande un interprète en [langue] ». On peut aussi expliquer sa situation et pourquoi on veut rester en France mais on pourra toujours développer ces arguments et compléter son dossier dans un deuxième temps, jusqu'au jour du procès et aussi le jour du procès.

Le recours permet de ne pas être expulsé jusqu'à votre passage devant le tribunal administratif, normalement trois jours plus tard.

**DROITS**

Au centre de rétention, on peut téléphoner depuis les cabines, voir en visite qui on veut, voir un médecin et un avocat. Il est possible qu'on confisque le téléphone portable car il est interdit de prendre des photos à l'intérieur du centre de rétention. C'est pourquoi il faut connaître de mémoire le numéro d'une personne à contacter, ou avoir un téléphone avec lequel on ne peut pas prendre de photos.

Pour faire le recours contre l'OQTF, il y a les permanences d'une association. Elle a un bureau ouvert dans le centre, sauf les soirs et le week-end. Cette association dispose d'un fax pour envoyer le recours au tribunal administratif. Si l'association n'est pas là, il faut demander une fiche de recours aux policiers, la remplir et la rendre pour qu'ils la faxent. Il faut bien garder la preuve que le fax a été envoyé. On peut aussi demander à quelqu'un à l'extérieur de faxer le recours.

**SI LA POLICE A VOTRE PASSEPORT OU UN LAISSEZ-PASSER**

Dans les bureaux des associations vous pouvez trouver un formulaire de demande d'asile. Vous pouvez faire une demande d'asile pendant les cinq premiers jours de la rétention. Cela peut permettre de ne pas être expulsé jusqu'au passage devant le Juge des Libertés (JLD), et de gagner du temps pour récupérer des preuves pour éviter l'expulsion.

**SI LA POLICE N'A PAS VOTRE PASSEPORT NI VOTRE VRAIE IDENTITÉ**

Au centre de rétention, la police va chercher à connaître votre identité et votre nationalité. Vous serez présenté à un ou des consuls pour qu'il donne un laissez-passer. La police en a besoin pour vous expulser. Ils essaieront de vous attribuer un pays d'origine en fonction de votre langue, accent, religion... Vous pouvez ne pas parler avec le consul.



**Si on a fait un recours devant le tribunal administratif, on passe au bout de 72h maximum.**

Le tribunal administratif peut décider d'annuler ou de maintenir le placement en rétention, et/ou d'annuler l'OQTF ou de prolonger le délai pour quitter le territoire (d'une OQTF sans délai à une OQTF avec délai de 30 jours). Il va regarder votre situation personnelle. C'est pour ça qu'il est important d'avoir constitué à l'avance un dossier avec des preuves écrites de votre vie en France. Certains éléments comme des preuves de mariage, de pacs, de contrats de travail, demande d'asile ou toute preuve de vie en France sont très importants. Si le Tribunal Administratif décide de ne pas annuler l'OQTF, vous pouvez faire appel de cette décision. Mais attention, même si vous faites appel, on pourra toujours vous expulser, et les appels sont souvent très longs. (entre 6 à 8 mois).

**5 JOURS** **Au bout des 5 premiers jours en rétention, on passe devant le juge des libertés et de la détention (JLD).** Ce juge regarde si tout s'est passé dans les règles lors du contrôle d'identité, au commissariat et au cours des premiers jours en rétention. Il ne regarde pas la situation personnelle. Il faut insister auprès de votre avocat pour qu'il regarde s'il y a des défauts dans la procédure. Si le juge constate des défauts, par exemple si vous n'avez pas vu de médecin, ou d'avocat, ou d'interprète alors que vous l'aviez demandé ; on peut être libéré. Si vous n'aviez pas demandé, ce ne sera pas considéré comme une atteinte aux droits. Attention : Même si on est libéré, l'OQTF est toujours valable. Elle peut être mise à exécution pendant un an. Si les règles ont été respectées, le juge ordonne le maintien en rétention pour 20 jours. On peut faire appel de cette décision devant la Cour d'Appel dans un délai de 24h. L'association présente dans le centre de rétention peut aider à rédiger et à faxer l'appel, sinon, la police a également des formulaires pour le faire. La cour d'appel peut décider de confirmer la rétention, ou de libérer la personne (mais le procureur et le préfet peuvent faire appel de cette décision, on est alors retenu pendant 6h pour avoir la décision finale).

## **25 JOURS**

Au bout de 25 jours en rétention, on repasse devant le juge des libertés et de la détention qui regarde les démarches faites par l'administration pour éloigner la personne, (si ces démarches sont insuffisantes le juge peut décider de libérer) et s'il y a eu des vices de procédure sur les 20 derniers jours de rétention. Il peut décider d'une libération ou d'un maintien en rétention. On peut à nouveau faire appel de cette décision devant la cour d'appel dans un délai de 24h.

## **45 JOURS**

La rétention dure au maximum 45 jours. Pendant ces 45 jours, si la police a votre passeport, ou si la préfecture obtient un laissez-passer, vous pouvez être expulsé n'importe quand mais on peut aussi être libéré à tout moment.

Si vous êtes libéré au bout de 45 jours, vous ne pouvez pas être de nouveau enfermé au CRA avant 7 jours...

## **6**

## **L'EXPULSION**

On peut refuser d'embarquer dans l'avion. Si on veut refuser, on peut prévenir des proches à l'extérieur pour qu'ils viennent à l'aéroport parler avec les passagers qui pourront vous soutenir dans l'avion. Dans ce cas, soit on retourne en rétention, soit on passe en procès (devant le tribunal correctionnel) car le refus d'embarquement est un délit pénal. On peut être condamné à de la prison (ferme ou avec sursis selon ses antécédents) et/ou à une interdiction du territoire français. Si c'est la première fois qu'on refuse d'embarquer, on est le plus souvent remis en rétention. Il faut savoir que la PAF (Police des Aïrs et des Frontières) peut aussi faire usage de la force (d'autant plus si c'est le 2ème refus d'embarquer). Après un refus d'embarquer, on peut aussi être libéré.

## LES VICES DE PROCÉDURE

Il faut être attentif tout au long de la procédure car si les policiers n'ont pas respecté certaines règles, vous pouvez être libéré devant le JLD. Voici quelques exemples :

### Au moment de l'arrestation :

- Le fait de se mettre à courir ou de changer de direction en voyant les policiers n'est pas un motif valable d'arrestation.
- Le fait d'être un « individu suspect » ne suffit pas.

### Au moment de la retenue / garde-à-vue :

- Il n'y avait pas d'interprète alors que vous ne parlez pas français.
- Vous n'avez pas pu voir de médecin ou d'avocat alors que vous l'aviez demandé.

### Au moment de la rétention :

- Le temps de trajet entre le commissariat et le centre de rétention était trop long (par exemple : 2h30 pour 4 km) sans que les policiers ne puissent le justifier. Ou lors d'un transfert par exemple.
- Au centre de rétention, vous n'avez pas pu téléphoner car on ne vous a pas proposé de carte téléphonique ou il n'y avait pas de téléphone à disposition.

## EXEMPLE DE JUSTIFICATIFS DE SEJOUR EN FRANCE

### Bail

Facture EDF, gaz, téléphone

Facture d'hôpital, certificat médical non descriptif

Certificat scolaire

Compte bancaire

Papiers CAF, AME, ...

Attestation de travail

Réservation d'hôtel

Billet de train

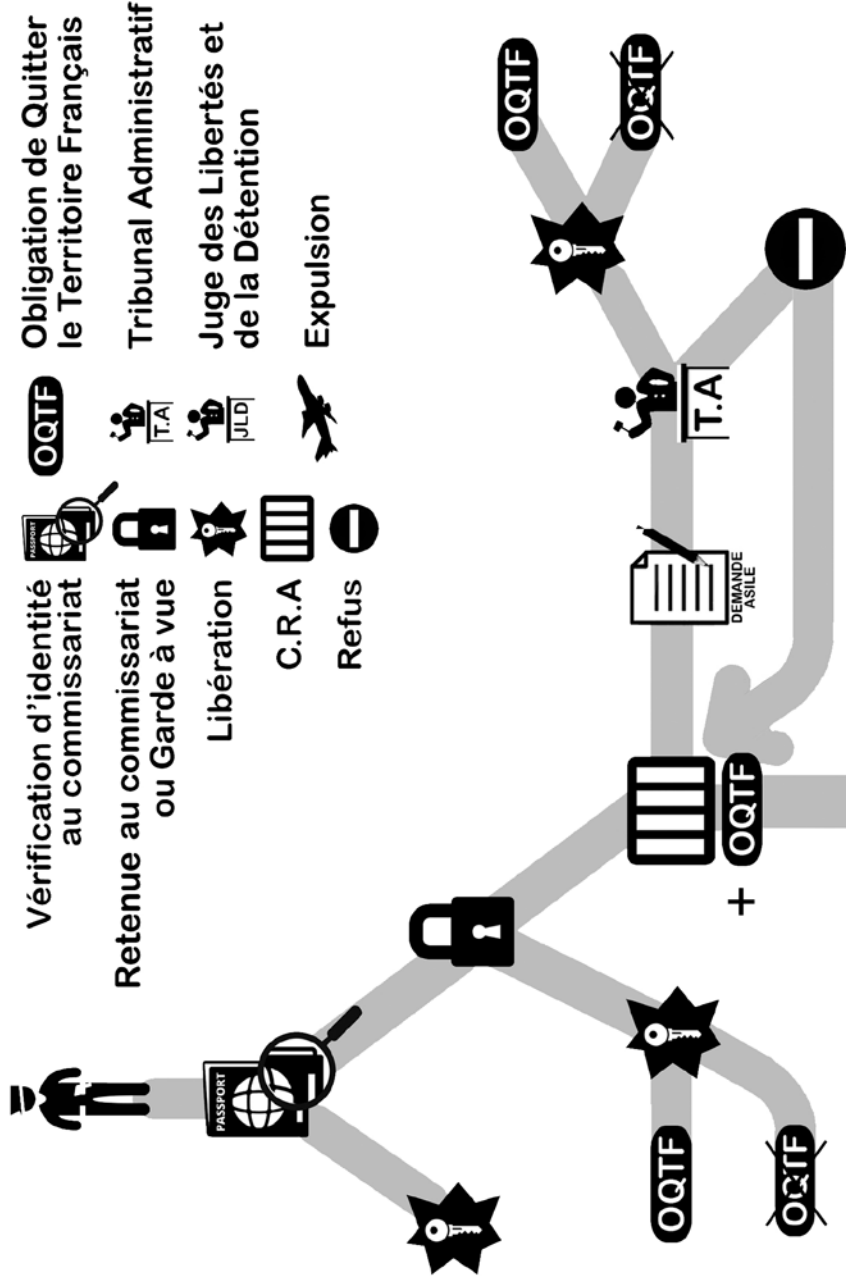
Photos datée (vacances, anniversaire, journée en famille, ...)

Cartes postales oblitérées

Attestation : Cerfa n° 11527-02 - Attestation

de témoin

(voisin, proche, commerçant du quartier, professeur...)



Vérification d'identité au commissariat

Obligation de Quitter le Territoire Français

OQTF

Retenue au commissariat ou Garde à vue

T.A.

Tribunal Administratif

Libération

JLD

Juge des Libertés et de la Détenation

C.R.A

Expulsion

Refus

DEMANDE ASIILE

OQTF

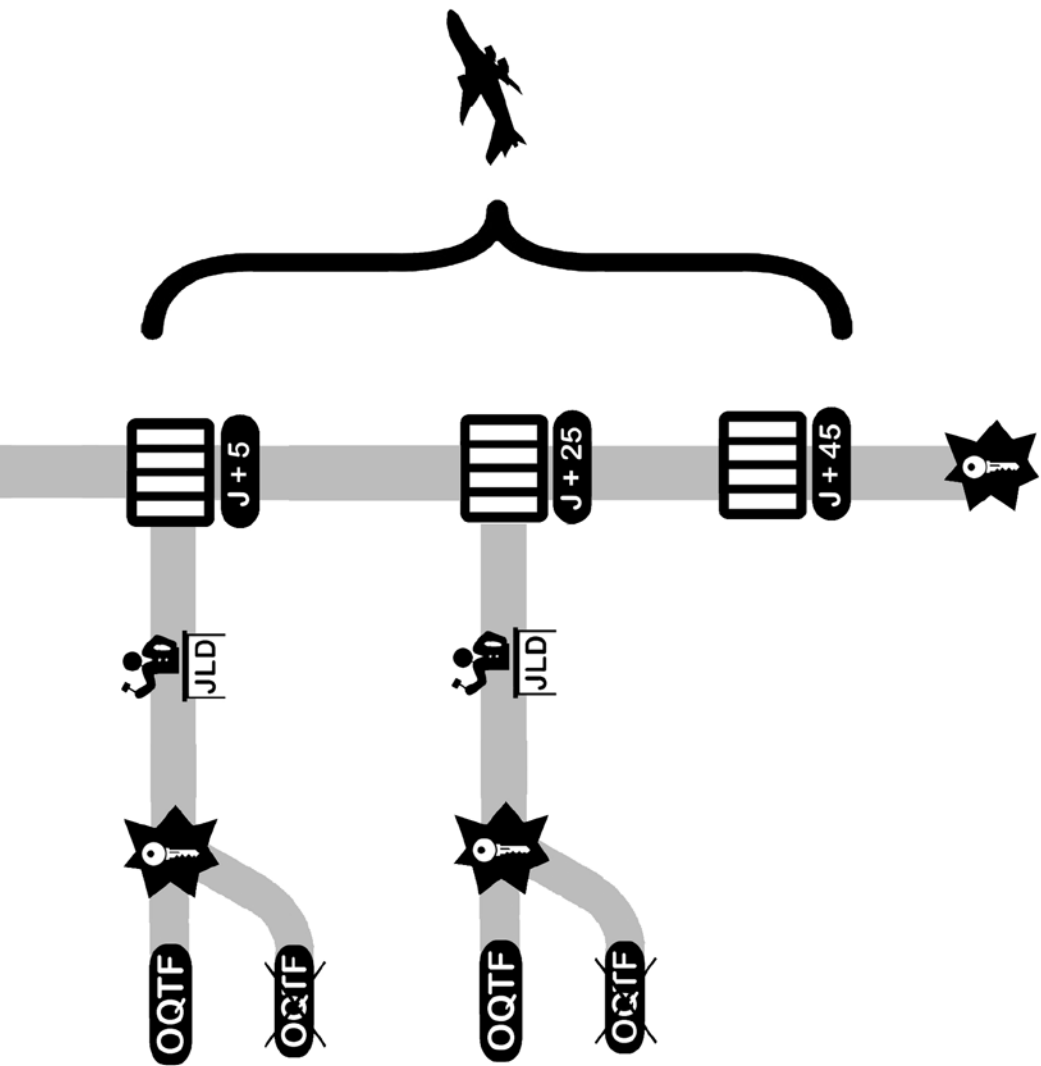
OQTF

T.A.

OQTF

OQTF

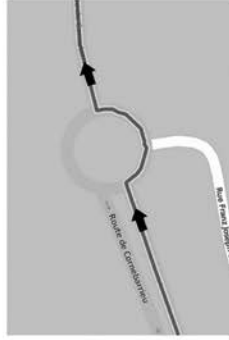
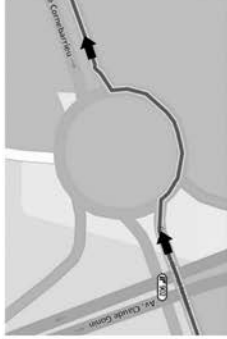
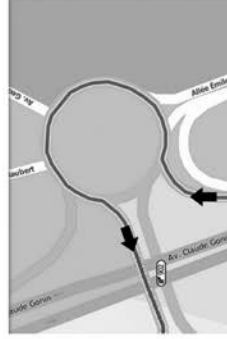
~~OQTF~~

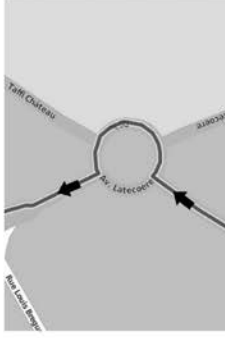
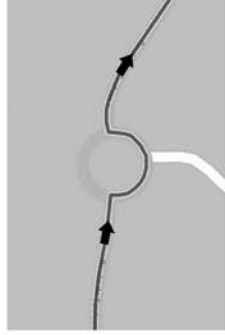


**Accès au CRA de  
Toulouse :**  
Depuis le périphérique,  
suivre **BLAGNAC** puis  
**CORNEBARRIEU/Cadours/**  
**Centre Commercial**



➔ Centre Commercial





«Parking» sur la gauche de la route

# RESSOURCES

Sur le droit des étrangers et les jurisprudences

*[gisti.org](http://gisti.org)*

*[adde-fr.org](http://adde-fr.org)*

*[pole-juridique.fr](http://pole-juridique.fr)*

Pour mieux s'en sortir face à la justice et à la police, avec ou sans papiers :

*[actujuridique.com](http://actujuridique.com)*

Le site réseau Education Sans Frontières, pour des informations sur l'actualité des luttes et des nouvelles lois :

*[educationsansfrontieres.org](http://educationsansfrontieres.org)*

Sur les luttes actuelles et passées autour des sans-papiers (9ème collectif de sans-papiers, Collectif Anti Expulsions...):

*[pajol.eu.org](http://pajol.eu.org)*

Et en version intégrale :

*[sanspapiers.internetdown.org](http://sanspapiers.internetdown.org)*

Version audio disponible en français, bambara, espagnol, arabe, russe et traduction langue des signes sur : <https://clime.noblogs.org/guide-sans-papiers-que-faire-en-cas->

